

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 9 (1979)  
**Heft:** 1: x

**Rubrik:** Les assurances sociales

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## Réponses à nos lecteurs

Les rubriques de ces derniers mois nous ont valu un abondant courrier. Nous remercions nos lecteurs de leur intérêt et nous les prions de bien vouloir nous excuser de ne pas avoir répondu plus tôt à leurs questions, la prochaine entrée en vigueur de la 9<sup>e</sup> révision AVS ayant fait l'objet de nos articles de novembre et décembre.

*Mme A. P. à P.* nous demande pourquoi les rentiers qui n'ont que l'AVS pour vivre doivent payer des impôts et pourquoi les «gagne-petit» qui ont payé les cotisations depuis le début reçoivent moins que les réfugiés qui n'ont jamais rien payé.

En ce qui concerne les impôts, il faut d'abord savoir que chaque canton a sa législation propre. Dans le canton de Vaud, les rentes AVS/AI sont prises en considération à 100% comme revenu imposable, mais une déduction sociale supplémentaire est accordée au contribuable âgé de plus de 65 ans ou invalide dont le revenu, selon le chiffre 21d de la déclaration d'impôt, n'excède pas Fr. 14 000.— pour les personnes seules et Fr. 16 500.— pour les personnes mariées. Pour la période fiscale 1979/1980, cette déduction s'élève au minimum à Fr. 200.— et au maximum à Fr. 3800.— pour les revenus ne dépassant pas Fr. 5000.— pour les personnes seules et Fr. 7500.— pour les personnes mariées. Le revenu n'est pas imposable lorsque son montant total, après toutes les déductions est inférieur à Fr. 1400.— pour les personnes seules et Fr. 3000.— pour les personnes ayant des charges de famille.

Enfin, les allocations pour impotents, les prestations complémentaires AVS/AI, les aides communales et les rentes de l'assurance militaire ne sont pas imposables.

Le montant des rentes, nous l'avons déjà dit, dépend du nombre d'années de cotisations par rapport à la classe d'âge et du revenu annuel moyen. Des réfugiés qui n'auraient jamais cotisé ne pourraient recevoir que des rentes extraordinaires soumises à une limite de revenu dont le montant ne peut dépasser le montant minimal des rentes ordinaires correspondantes.

Une inégalité de traitement n'existe donc pas.

Une réponse identique peut être donnée à *M. A. F. à P.* qui nous demande pourquoi sa rente de couple est inférieure à celle d'un autre bénéficiaire dont l'épouse n'a jamais cotisé alors que son épouse à lui a personnellement cotisé. Alors, ou bien cet homme a cotisé à lui seul plus que les deux autres conjoints ensemble, ou *M. A. F. à P.* a-t-il une lacune de cotisations pendant certaines années.

*Mme M. V. à P.* nous demande pourquoi l'AVS, dont on cherche à assainir les finances, octroie des rentes de vieillesse à des femmes mariées de 62 ans dont le mari n'a pas encore 65 ans même si elles n'ont jamais cotisé et pourquoi les hommes de 65 ans reçoivent pour leur épouse de 45 à 59 ans une rente complémentaire alors que celles-ci sont encore en âge de travailler. Si, entre-temps, vous avez lu la chronique du mois de novembre, vous aurez appris que les conditions d'octroi des deux rentes en question sont plus restrictives dès cette année. Cela va dans le sens de votre suggestion. On diminue ainsi le privilège dont jouissaient les femmes mariées par rapport aux célibataires.

*Mme M. V.* nous dit aussi qu'elle ne reçoit qu'une rente faible parce que, ayant divorcé, elle n'a travaillé qu'à temps partiel pour pouvoir s'occuper de ses enfants et que par conséquent elle a peu cotisé. C'est vrai que, jusqu'à fin 1978, une femme divorcée cotisait ou bien sur le produit de son travail si celui-ci atteignait Fr. 2000.— par année ou sur sa pension alimentaire si ce n'était pas le cas, mais jamais sur les deux éléments de revenu. Il y a cependant un moyen de faire éventuellement augmenter le montant de votre rente. En effet, votre ex-mari étant décédé, vous pouvez demander à la caisse AVS qui vous verse votre rente de vieillesse de la calculer sur la base des cotisations de votre ex-mari pour autant qu'au moment du divorce vous ayez été mariée depuis cinq ans au moins et que vous ayez eu un enfant ou que vous ayez été âgée de 45 ans au moins.

*M. G. M. à R.* né en 1917, nous demandait s'il pouvait obtenir une rente pour couple de l'AVS à la fin de l'année 1978. Nous devons répondre non, puisque vous n'aviez à cette date que 61 ans et quelques mois et que la rente de vieillesse n'est accordée pour les hommes, que dès le mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire. En revanche, si vous êtes invalide à 50% au moins, vous pourrez prétendre à une rente AI de couple puisque votre épouse reçoit déjà une rente d'invalidité.

Il y a encore une autre possibilité: si les statuts de votre caisse de retraite le permettent, vous pouvez prendre votre retraite avant l'âge de 65 ans et vous recevrez votre pension éventuellement augmentée d'un supplément temporaire jusqu'à l'octroi de l'AVS, toujours si les statuts de votre caisse le prévoient.

*Mme M. L. C. à O.* craint de perdre son aide complémentaire si elle vient s'installer dans le canton de Vaud. Il faut distinguer deux choses: s'il s'agit des prestations complémentaires AVS/AI payées en application de la loi fédérale, cette prestation pourra aussi vous être payée dans le canton de Vaud. En effet, pour les Suisses, ce droit est indépendant d'une certaine durée de domicile ou de séjour dans un canton. Il faudrait donc présenter une demande à l'agence AVS de votre nouvelle commune de domicile. S'il s'agit d'une aide communale, il faut alors savoir que toutes les communes n'en versent pas nécessairement et que celles qui les versent exigent en général une certaine durée de domicile dans la commune.

### Important

**Le mois prochain, nous vous indiquons, en détail, les conditions d'octroi des moyens auxiliaires pour les bénéficiaires de l'AVS et des prestations complémentaires.**

G. M.

### Erratum

Une erreur s'est glissée dans la chronique des assurances sociales du dernier numéro, en page 16, 3<sup>e</sup> colonne, sous chiffre 2 (**Modification du barème...**) 3<sup>e</sup> paragraphe. Il faut lire: «Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, la limite de revenu est portée à **Fr. 25 200.**— (et non à 25 000). Nos excuses.